

## N° 11-12

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

**du 29 novembre 2019**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- SERVICES DECONCENTRES :
  - ARS UD51
  - DDCSPP
  - DDT
- DIVERS :
  - Centre Hospitalier Verdun Saint-Mihiel

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# **SOMMAIRE**

## **Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat**

- Arrêté préfectoral n° DS 2019-052 du **18 novembre 2019** portant délégation de signature à M. Pierre-Henri MALEYRE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité **p 3**

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**p 6**

- Arrêté préfectoral du **26 novembre 2019** portant autorisation pour la création d'une chambre funéraire à Saint-Martin-sur-le-Pré + Annexes relatives au Code Général des Collectivités Territoriales et Code de la Santé Publique

### **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.)**

**p 13**

- Arrêté préfectoral du **28 novembre 2019** portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 16**

- Arrêté préfectoral modificatif du **29 novembre 2019** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 144+900 au PR 170+000 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4

## **DIVERS**

### **☒ Centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel**

**p 21**

- Délibération n° 06/2019 (GCS CGE) nommant Monsieur Christophe ARNOULD administrateur suppléant du GCS GCE  
- Délibération n° 07/2019 (GCS CGE) relative à l'arrêt de l'activité du GCS « Restauration Vallée de la Marne »



DS 2019-052

**Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre-Henri MALEYRE,  
Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité  
Le Préfet du département de la Marne,**

**VU :**

- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la Route ;
- La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- La note de service du 26 octobre 2017 relative à la nouvelle organisation des services de la préfecture de la MARNE ;
- La décision du 5 juillet 2018 affectant M. Pierre-Henri MALEYRE, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité en qualité de Directeur ;
- La décision préfectorale d'affectation du 8 janvier 2019 ;
- La décision préfectorale d'affectation du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente est donnée à M. Pierre-Henri MALEYRE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, copies, décisions et arrêtés, à l'exception :

- ❖ des mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- ❖ des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;
- ❖ des arrêtés de placement en centre de rétention administrative ;
- ❖ des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux, les maires de Châlons-en-Champagne, d'Épernay, de Reims et de Vitry-le-François, et les Présidents des EPCI de ces mêmes territoires ;
- ❖ des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;
- ❖ des arrêtés fixant les dates et les modalités des élections ;
- ❖ des arrêtés portant constitution des commissions ;
- ❖ des matières pour lesquelles le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne n'a pas délégué.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés, dans les limites de l'article 1<sup>er</sup>, et sous l'autorité de M. Pierre-Henri MALEYRE, à :

- ❖ M<sup>me</sup> Valérie BRIYS-DENISAU, Attachée Principale, Chef du bureau des relations avec les collectivités locales, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M<sup>me</sup> Patricia RENARD, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Adjointe au chef du bureau ;
- ❖ M. Jean-Charles JOURNEE, Attaché Principal, Chef du pôle juridique et documentaire ;
- ❖ M<sup>me</sup> Caroline PRON, Attachée, Chef du bureau de la réglementation générale ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M<sup>me</sup> Julia MARTRET, Secrétaire Administrative de Classe Normale, son adjointe.
- ❖ M. Nicolas MARTINS, Attaché, Chef du service de l'immigration et de l'intégration, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M<sup>me</sup> Mathilde BOUFFART, Attachée, chargée du contentieux, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à M<sup>me</sup> Roxanne de VECCHI, Attachée, adjointe au chef de service.

Délégation de signature est consentie sous l'autorité de M. Nicolas MARTINS, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés et dans les limites de l'article 1<sup>er</sup>, à :

**Pour la section séjour :**

M<sup>me</sup> Valérie SENECHAL, Secrétaire Administrative de Classe Normale, Chef de section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M<sup>me</sup> Chloé DROUILLET, Secrétaire Administrative de Classe Normale, son adjointe, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M<sup>me</sup> Amélie TONNELIER, Secrétaire Administrative de Classe Normale ;

**Pour la section éloignement**

M. Fabrice KLEIN, Secrétaire Administratif de Classe Normale, Chef de section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M<sup>me</sup> Adeline ARRIGHI, Secrétaire Administrative de Classe Normale, son adjointe ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Candy LOREAU, Adjointe Administrative de 2<sup>ème</sup> classe.

**Pour la section asile**

M<sup>me</sup> Audrey LOCATELLI, Secrétaire Administrative de Classe Normale, Chef de section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M<sup>me</sup> Francine KISS, Secrétaire Administrative de Classe Normale.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, délégation est également consentie à M. Pierre-Henri MALEYRE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité pour signer :

- a) les arrêtés relatifs aux transports de corps à l'étranger ou autorisant le dépassement des délais d'inhumation pour l'arrondissement de Châlons-en-Champagne.

En son absence ou empêchement, la présente délégation, pour les matières définies exhaustivement au présent article 3 a), sera exercée par M<sup>me</sup> Caroline PRON, Attachée, Chef du bureau de la réglementation générale, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M<sup>me</sup> Julia MARTRET, Secrétaire Administrative de Classe Normale, son adjointe.

- b) en cas d'empêchement ou d'absence concomitant de M. Denis GAUDIN, Secrétaire général, M. Jacques LUCBEREILH, Sous-Préfet de Reims, M<sup>me</sup> Blandine GEORJON, Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE et M<sup>me</sup> Odile BUREAU, Sous-Préfète d'Eprenay, les refus d'échange de permis étrangers en raison de l'incomplétude du dossier, de l'absence de réciprocité avec le pays de délivrance, ou en raison d'une demande effectuée hors-délai.

En son absence ou empêchement, la présente délégation, pour les matières définies exhaustivement au présent article 3 b), sera exercée par M. Nicolas MARTINS, Chef du service de l'immigration et de l'intégration ou, en son absence ou empêchement, par M<sup>me</sup> Mathilde BOUFFART, Attachée, chargée du contentieux, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M<sup>me</sup> Roxanne de VECCHI, Attachée, adjointe au chef de service.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral DS 2019-014 du 10 avril 2019.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **18 novembre 2019**

*Le Préfet,*  
  
Denis CONUS



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Délégation Territoriale  
de la Marne  
Service  
Santé-Environnement

**Arrêté Préfectoral portant autorisation pour la création d'une  
Chambre Funéraire à Saint-Martin-sur-le-Pré**

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2223-72, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-87,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.1335-1 à R.1335-14,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 modifié le 5 octobre 2018, le 14 novembre 2018 et le 5 avril 2019 fixant la composition du CODERST ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;

Vu le dossier de demande de Monsieur Michel FAVRE, gérant de la SARL ART FUNERAIRE FAVRE, déposé le 8 juillet 2019, pour la création d'une Chambre Funéraire située 27 rue des Dats à Saint-Martin-sur-le-Pré, dont il a été accusé réception le 15 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Saint-Martin-sur-le-Pré du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 novembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

## ARRETE

### Article 1 :

La SARL ART FUNERAIRE FAVRE, représentée par son gérant Monsieur Michel FAVRE, située 21 rue du Faubourg Saint-Antoine 51100 Châlons-en-Champagne, est autorisée à créer une Chambre Funéraire située 27 rue des Dats à Saint-Martin-sur-le-Pré, sans préjudice des autres autorisations nécessaires à cette création et à l'exercice de ce type d'activité, que le pétitionnaire devra solliciter par ailleurs. La chambre funéraire comportera quatre salons de présentation des corps des défunts, ainsi qu'une salle de cérémonie.

### Article 2 :

La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 3 :

Les lavabos et tous les autres points d'eau de service seront alimentés uniquement par de l'eau potable.

### Article 4 :

Les eaux, provenant du bac ayant servi au nettoyage et à la désinfection du matériel, peuvent être rejetées à l'égout communal. Dans ce cas, une convention devra être signée avec la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

### Article 5 :

Interdiction est faite de tout rejet de liquides biologiques ou produits chimiques issus des soins de conservation des corps dans le réseau d'assainissement communal. Ceux-ci seront repris par les thanatopracteurs qui en assureront l'élimination, conformément aux articles R.1335-1 à R.1335-14 du Code de la Santé Publique relatifs à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

### Article 6 :

Les déchets solides et anatomiques seront éliminés, conformément aux articles R.1335-1 à R.1335-14 du Code de la Santé Publique relatifs à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, sur la base d'un contrat avec une société spécialisée, et dont une copie sera transmise à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

### Article 7 :

Les gestionnaires de la chambre funéraire devront veiller à ce qu'aucun document de nature commerciale n'y soit visible.

### Article 8 :

L'ouverture au public est subordonnée à la conformité aux prescriptions techniques en vigueur qui seront vérifiées, par un organisme de contrôle accrédité, à l'issue des travaux de création de la chambre funéraire.

Le procès-verbal de contrôle établi par ce bureau de contrôle devra être transmis directement à la Préfecture, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques. Si ce procès-verbal démontre la conformité de la chambre funéraire, la Préfecture délivrera une habilitation.

Si le procès-verbal soulève des non-conformités ou un litige entre le gestionnaire et le bureau de contrôle, la Préfecture transmettra le dossier au service Santé-Environnement de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, pour étude.

### Article 9 :

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le Tribunal Administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Messieurs les officiers agents de police judiciaire, Monsieur le Maire de Saint-Martin-sur-le-Pré, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne et notifié sous pli recommandé à la SARL ART FUNERAIRE FAVRE située 21 rue du Faubourg Saint-Antoine 51100 Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **26 NOV. 2019**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

**ANNEXES**

Articles R.2223-72, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Articles R.1335-1 à R.1335-14 du Code de la Santé Publique relatifs à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

## CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## Article R.2223-72

Les gestionnaires des équipements mentionnés à l'article R.2223-68 doivent veiller à ce qu'aucun document de nature commerciale n'y soit visible, sous réserve des dispositions des articles R.2223-71 et R.2223-88.

## Article R.2223-74

La création ou l'extension d'une chambre funéraire est autorisée par le préfet.

Le dossier de demande de création ou d'extension d'une chambre funéraire comprend obligatoirement :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un projet d'avis au public détaillant les modalités du projet envisagé. L'avis est ensuite publié, à la charge du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux.

Le préfet consulte le conseil municipal, qui se prononce dans un délai de deux mois, et recueille l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

La décision intervient dans le délai de quatre mois suivant le dépôt de la demande. En l'absence de notification de la décision à l'expiration de ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

L'autorisation ne peut être refusée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.

Dans les mêmes cas, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de la chambre funéraire. Le maire de la commune concernée est informé.

## Article D.2223-80

Toute chambre funéraire est aménagée de façon à assurer une séparation entre la partie destinée à l'accueil du public, comprenant un ou plusieurs salons de présentation, et la partie technique destinée à la préparation des corps.

L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil s'effectue par la partie technique à l'abri des regards. Les pièces de la partie technique communiquent entre elles de façon à garantir le passage des corps ou des cercueils hors de la vue du public.

Chaque salon de présentation dispose d'un accès particulier vers la partie technique destinée au passage en position horizontale des corps ou des cercueils.

Chaque accès à la partie technique est doté d'un dispositif réservant l'entrée aux personnels dûment autorisés.

## Article D.2223-81

Le salon de présentation est protégé de la vue du voisinage ou des personnes extérieures par l'utilisation de vitrages non transparents ou, le cas échéant, de tout autre mécanisme permanent d'occultation visuelle.

Les cloisonnements fixes des salons de présentation assurent un isolement acoustique d'au moins 38 décibels (A) en ce qui concerne les bruits aériens intérieurs et de 30 décibels (A) en ce qui concerne les bruits aériens extérieurs lorsque la chambre funéraire est située à proximité d'une voie routière, ferroviaire ou de toute autre source de nuisance sonore importante.

Les dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation concernant les bâtiments d'habitation sont applicables à la partie publique de la chambre funéraire.

## Article D.2223-82

La chambre funéraire doit disposer de matériel de réfrigération permettant l'exposition du corps et susceptible d'être utilisé dans chaque salon de présentation. Ces derniers sont équipés d'une ventilation assurant un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.

## Article D.2223-83

La partie technique comporte au moins autant de cases réfrigérées que de salons de présentation.

Chaque case réfrigérée permet de maintenir de façon constante pendant le dépôt du corps une température située entre 0° et 5° C. Certaines cases réfrigérées peuvent néanmoins être programmables pour atteindre des températures négatives, pour des raisons médico-légales.

## Article D.2223-84

La partie technique comporte une salle de préparation qui dispose d'une surface utile au sol d'au moins 12 mètres carrés, équipée d'une table de préparation, d'un évier ou d'un bac à commande non manuelle et d'un dispositif de désinfection des instruments de soins.

Le revêtement au sol, les siphons d'évacuation, les piétements du mobilier et les plinthes sont susceptibles d'être désinfectés de façon intensive sans altération.

Le dispositif de ventilation de la salle de préparation assure un renouvellement d'air d'au moins quatre volumes par heure pendant la durée de la préparation d'un corps ; il est muni d'une entrée haute et d'une

sortie basse. Les systèmes de chauffage à air pulsé sont interdits. L'air rejeté à l'extérieur du bâtiment est préalablement traité par un filtre absorbant et désodorisant.

L'installation électrique de la salle de préparation est étanche aux projections.

Les murs et plafonds de la partie technique sont durs, lisses, imputrescibles et lessivables.

L'arrivée d'eau de la salle de préparation est munie d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable. Les siphons de sol sont munis de paniers démontables et désinfectables.

Les thanatopracteurs qui procèdent à des soins de conservation au sein des chambres funéraires doivent recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions des articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé publique.

#### Article D.2223-85

Les chambres funéraires dont la demande de permis de construire est déposée postérieurement au 31 juillet 1999 sont soumises immédiatement aux dispositions des articles D.2223-80 à D.2223-84 et de l'article D.2223-86. Les chambres funéraires construites avant cette date sont tenues d'assurer une mise en conformité aux prescriptions des articles précités, à l'exception de celles des deuxième et troisième alinéas de l'article D.2223-80, au plus tard le 30 juin 2000.

#### Article D.2223-86

Les chambres funéraires répondant soit aux normes françaises, soit aux normes ou aux spécifications techniques prévues dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen assurant un niveau de protection reconnu équivalent sont présumées respecter les exigences des articles D.2223-80 à D.2223-85. Les références de ces normes et réglementations sont publiées au Journal officiel de la République française.

#### Article D.2223-87

Lorsque la création ou l'extension de la chambre funéraire a été autorisée dans les conditions prévues à l'article R.2223-74, son ouverture au public est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles précédents, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou "EA") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. L'organisme procédant à l'inspection ne doit posséder aucun lien d'intérêt de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à son contrôle. En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, le préfet communique au maître de l'ouvrage les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise, de l'association, de la régie ou de l'établissement gestionnaire.

Le préfet peut ordonner à tout moment une visite de contrôle en tant que de besoin.

### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### Article R.1335-1

Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Parmi ces déchets, sont soumis aux dispositions de la présente section ceux qui :

1° Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;

2° Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;

b) Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;

c) Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

Sont assimilés aux déchets d'activités de soins, pour l'application des dispositions de la présente section, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie, lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées aux 1° ou 2° ci-dessus.

**Article R.1335-2**

Toute personne qui produit des déchets définis à l'article R.1335-1 est tenue de les éliminer. Cette obligation incombe :

- 1° A l'établissement de santé, l'établissement d'enseignement, l'établissement de recherche ou l'établissement industriel, lorsque ces déchets sont produits dans un tel établissement ;
- 2° A la personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets ;
- 3° Dans les autres cas, à la personne physique qui exerce à titre professionnel l'activité productrice de déchets.

**Article R.1335-3**

Les personnes mentionnées à l'article R.1335-2 peuvent, par une convention qui doit être écrite, confier l'élimination de leurs déchets d'activités de soins et assimilés à une autre personne qui est en mesure d'effectuer ces opérations. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé fixe les stipulations que doivent obligatoirement comporter ces conventions.

**Article R.1335-4**

Les personnes mentionnées à l'article R.1335-2 doivent, à chaque étape de l'élimination des déchets, établir les documents qui permettent le suivi des opérations d'élimination. Ces documents sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé.

**Article R.1335-5**

Les déchets d'activités de soins et assimilés définis à l'article R.1335-1 doivent être, dès leur production, séparés des autres déchets.

**Article R1335-6**

Les déchets d'activités de soins et assimilés sont collectés dans des emballages à usage unique. Ces emballages doivent pouvoir être fermés temporairement et ils doivent être fermés définitivement avant leur enlèvement. Les emballages sont obligatoirement placés dans des grands récipients pour vrac, sauf dans les cas définis par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé. Le conditionnement, le marquage, l'étiquetage et le transport des déchets d'activités de soins et assimilés sont soumis aux dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi n° 42-263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses et de l'article L.543-8 du code de l'environnement, auxquelles peuvent s'ajouter des prescriptions complémentaires définies par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé, et après avis du Haut Conseil de la santé publique.

**Article R1335-7**

Les modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins et assimilés, notamment la durée d'entreposage ainsi que les caractéristiques et les conditions d'entretien des locaux d'entreposage, sont définies par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique.

**Article R1335-8**

Les déchets d'activités de soins et assimilés doivent être soit incinérés, soit pré-traités par des appareils de désinfection de telle manière qu'ils puissent ensuite être collectés et traités par les communes et les groupements de communes dans les conditions définies à l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales. Les résidus issus du pré-traitement ne peuvent cependant être compostés. Avant leur première mise sur le marché, les appareils de désinfection doivent obtenir une attestation de conformité délivrée par un organisme accrédité. Les exigences auxquelles doit satisfaire l'organisme accrédité, les modalités selon lesquelles est délivrée l'attestation de conformité et les conditions d'utilisation de ces appareils sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie, de la santé et du travail pris après avis du Haut Conseil de la santé publique.

**Article R1335-9**

Les pièces anatomiques sont des organes ou des membres, aisément identifiables par un non-spécialiste, recueillis à l'occasion des activités de soins ou des activités déterminées au dernier alinéa de l'article R.1335-1.

**Article R1335-10**

Les articles R.1335-2 à R.1335-7 sont applicables à l'élimination des pièces anatomiques.

**Article R1335-11**

Les pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent être incinérées. L'incinération a lieu dans un crématorium autorisé conformément à l'article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales et dont le gestionnaire est titulaire de l'habilitation prévue à l'article L.2223-41 de ce code. Les dispositions des articles R.2213-34 à R.2213-39 du code général des collectivités territoriales ne leur sont pas applicables. L'incinération est effectuée en dehors des heures d'ouverture du crématorium au public. Les cendres issues de l'incinération des pièces anatomiques d'origine humaine peuvent être collectées et traitées par les communes et les groupements de communes dans les conditions définies à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

**Article R1335-12**

Les pièces anatomiques d'origine animale destinées à l'abandon sont acheminées vers les établissements d'équarrissage conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

**Article R1335-13**

Les personnes mentionnées à l'article R.1335-2 tiennent à la disposition des agents de contrôle compétents, notamment des agents mentionnés aux articles L.1421-1 et L.1435-7, la convention et les documents de suivi mentionnés aux articles R.1335-3 et R.1335-4.

**Article R1335-14**

Les personnes mentionnées à l'article R.1335-2 sont tenues d'informer leur personnel des mesures retenues pour l'élimination des déchets d'activités de soins et assimilés et des pièces anatomiques.

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition  
de la commission de surendettement des particuliers****Le PREFET du Département de la Marne**

Vu les articles L 331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-6-1 du code de la consommation ;  
Vu la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;  
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de la Marne, M. Denis CONUS ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers de la Marne est renouvelée comme suit :

**Membres de droit**

Monsieur le Préfet, Président, ou son représentant,  
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne, ou son représentant,  
Monsieur le Directeur de la Banque de France, ou son représentant,

**Membres qualifiés****Représentants de l'association française des établissements de crédits :**

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Béatrice LEMONNIER</b> , Responsable contentieux et surendettement Crédit Agricole du Nord-Est 50 avenue Forest 08000 Charleville-Mezières	<b>Mme Véronique LEQUEUX</b> Responsable contentieux particuliers Caisse d'épargne Lorraine – Champagne Ardenne 12-14 rue Carnot – 51722 Reims Cedex

**Représentants des associations familiales de consommateurs :**

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Catherine GERARD,</b> Membre du Conseil d'Administration de Familles Rurales 41 rue Carnot 51012 Chalons en Champagne Cedex	

**Membres consultatifs.**

**Représentants en conseil économique sociale et familiale :**

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Corinne COSSENET-LETT</b> Conseillère en économie sociale et familiale CAF de la Marne 202 rue des Capucins 51087 Reims Cédex	<b>Mme Blandine EICHERS</b> Conseillère en économie sociale et familiale CAF de la Marne 202 rue des Capucins 51087 Reims Cédex

**Représentants en conseil juridique :**

Titulaire	Suppléant
<b>Mme Catherine BARRE</b> Greffière en chef – Directrice de greffe Tribunal d'Instance de Chalons en Champagne 2, quai Eugène Perrier 51000 Chalons en Champagne Cedex	<b>M. Jean-Michel OUDART</b> Juge suppléant Tribunal d'Instance de Chalons en Champagne 2, quai Eugène Perrier 51000 Chalons en Champagne Cedex

**Article 2** – les membres qualifiés et les membres associés susvisés sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 est abrogé.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de surendettement des particuliers et publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons en Champagne, le **2 8 NOV. 2019**

LE PREFET  
  
De M. CONUS

## Annexe

## COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE LA MARNE

## Liste des membres de la commission

	<b>Titulaire</b>	<b>Délégué</b>
Président	<b>Nom</b> : M. CONUS <b>Prénom</b> : Denis <b>Fonction</b> : Préfet de la Marne	<b>Nom</b> : SEVENIER-MULLER <b>Prénom</b> : Elisabeth <b>Fonction</b> : Sous-Préfète de Vitry-le-François
		<b>Représentants</b>  <b>Nom</b> : LUCOT <b>Prénom</b> : Ghislaine <b>Fonction</b> : Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne  <b>Nom</b> : CHRETIEN-DUCHAMP <b>Prénom</b> : Evelyne <b>Fonction</b> : Cheffe du service des politiques d'insertion par l'hébergement et le logement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne
Vice-président	<b>Nom</b> : EFFA <b>Prénom</b> : Etienne <b>Fonction</b> : Directeur départemental des finances publiques de la Marne	<b>Nom</b> : LEGOUGE <b>Prénom</b> : Christophe <b>Fonction</b> : Chargé de mission au sein de la division action économique et fonds européens de la DDFIP Marne
		<b>Représentants</b>  <b>Nom</b> : DEGUEILLE <b>Prénom</b> : Damien <b>Fonction</b> : Division pilotage du réseau et action économique de la DDFIP Marne  <b>Nom</b> : CHARAU <b>Prénom</b> : Philippe <b>Fonction</b> : Division pilotage du réseau et action économique de la DDFIP Marne
	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Secrétaire	<b>Nom</b> : RESSEGUIER <b>Prénom</b> : Nicolas <b>Fonction</b> : Directeur départemental de la Banque de France de la Marne	<b>Nom</b> : GOURMAND <b>Prénom</b> : Christophe <b>Fonction</b> : Directeur de l'antenne économique de la Banque de France de Châlons-en-Champagne  <b>Nom</b> : PICATTO <b>Prénom</b> : David <b>Fonction</b> : Adjoint au directeur de l'antenne économique de la Banque de France de Châlons-en-Champagne
Représentant des créanciers	<b>Nom</b> : LEMONNIER <b>Prénom</b> : Béatrice	<b>Nom</b> : COUCHOT <b>Prénom</b> : Olivier-Frédéric
Représentant des associations familiales de consommateurs	<b>Nom</b> : GERARD <b>Prénom</b> : Catherine	
Personne qualifiée en économie sociale et familiale	<b>Nom</b> : COSSENET-LETT <b>Prénom</b> : Corinne	<b>Nom</b> : EICHERS <b>Prénom</b> : Blandine
Personne qualifiée dans le domaine juridique	<b>Nom</b> : BARRE <b>Prénom</b> : Catherine	<b>Nom</b> : OUDART <b>Prénom</b> : Jean-Michel

Mise à jour du 19 novembre 2019



## PRÉFET DE LA MARNE

---

**Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la circulation  
durant les travaux de rénovation de la couche de roulement  
du PR 144+900 au PR 170+000 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4.**

Le Préfet du département de la Marne

Vu le Code de la Voirie Routière ;  
 Vu le Code de la Route ;  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;  
 Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;  
 Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;  
 Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;  
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
 Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 01 septembre 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;  
 Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344.  
 Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 26 août 2019, réglementant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 144+900 au PR 170+000 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 ;  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;  
 Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;  
 Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 03 décembre 2018 fixant le calendrier des jours "hors chantiers" ;  
 Vu la demande faite par Sanef en date du 19 novembre 2019 sollicitant, à la suite d'aléas techniques et climatiques, une prolongation de l'arrêté préfectoral précité établi par la Sanef,  
 Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, en date du 25 novembre 2019 ;  
 Vu l'avis de l'État-Major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 25 novembre 2019 ;  
 Vu l'avis de la DIR NORD en date du 25 novembre 2019 ;  
 Vu l'avis de la CIP NORD en date du 22 novembre 2019 ;  
 Vu l'avis de la CIP CENTRE EST en date du 25 novembre 2019 ;  
 Vu l'avis de la Mairie de Cormontreuil en date du 25 novembre 2019 ;  
 Vu l'avis de la Mairie de Reims en date du 26 novembre 2019 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral « DS 2019-010 » du 20 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick CAZIN-BOURGNUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 144+900 au PR 170+000 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 01 septembre et le 13 décembre 2019.

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les samedis et dimanches.

#### Dérogation à l'article n°4

Le chantier entraînera des déviations sur le réseau extérieur.

#### Dérogation à l'article n°5

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

#### Dérogation à l'article n°6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

#### Dérogation à l'article n°7

Le chantier entraînera un basculement total de la circulation.

#### Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement. La voie lente sera réduite et la circulation se fera à cheval sur la voie lente et la BAU.

#### Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2

Les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 144+900 au PR 170+000 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

#### Phase 1 :

**Date : du 12 novembre à 15h au 15 novembre 2019 à 14h**

#### Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0 : la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 148+470 et 144+080.

**Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h, 90 km/h puis à 80 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h, 90 km/h puis à 80 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 142+900 et se terminera au PR 148+500 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 150+700 au PR 148+470 dans le sens Strasbourg/Paris.

Raccourcissement du basculement en fonction de l'avancement du chantier

De nuit entre 19h et 7h : Fermeture des bretelles de l'échangeur A4/A34 dans le sens Strasbourg/Paris

#### Phase 2 :

**Date : du 17 novembre à 20h au 22 novembre 2019 à 14h**

#### Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0 : la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg/Paris entre le PR 157+530 et 166+465.

**Dans le sens en travaux** : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h, 90 km/h puis à 80 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux** : la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h, 90 km/h puis à 80 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 156+200 et se terminera au PR 157+530 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 168+600 au PR 157+400 dans le sens Strasbourg/Paris.

Raccourcissement du basculement en fonction de l'avancement du chantier

Fermeture aire de Reims Champagne Sud du dimanche 17/11 à 20h au mardi 19/11 à 20h.

### **Phase 3 :**

**Date : du 24 novembre à 20h au 29 novembre 2019 à 6h**

#### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0 : la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 167.045 et 161.880.

**Dans le sens en travaux** : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h, 90 km/h puis à 80 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux** : la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h, 90 km/h puis à 80 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 158+700 et se terminera au PR 167+100 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 168+600 au PR 167+045 dans le sens Strasbourg/Paris.

Raccourcissement du basculement en fonction de l'avancement du chantier

#### **Itinéraires de déviation :**

##### **- Fermeture des bretelles de l'échangeur A4/A34 dans le sens Strasbourg/Paris**

**Déviaton 1** : Fermeture de la bretelle A4 (Strasbourg) vers A34 (Reims) : mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle direction Paris de l'échangeur A4/A34, la bretelle de sortie du diffuseur n°23 d'Epemay Reims Sud (A4) pour ensuite prendre la D951 jusqu'au diffuseur de Reims St Remi (A344).

**Déviaton 2** : Fermeture de la bretelle A34 (Reims) vers A4 (Paris) : mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant l'A344 en direction de Paris via le diffuseur Reims Cormontreuil (A344).

##### **- Fermeture des bretelles de l'échangeur A4/A26 Sud du sens Paris/Strasbourg**

**Déviaton 3** : Fermeture de la bretelle A4 (Paris) vers A26 (Troyes) : mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°27 de la Veuve (A4), la N44 en direction de Châlons pour ensuite suivre la signalisation existante.

**Déviaton 4** : Fermeture de la bretelle A26 (Troyes) vers A4 (Strasbourg) : mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°18 de Mont Choisy (A26), la D5, la D977 et la D3 en direction de Châlons puis la N44 jusqu'au diffuseur n°27 de la Veuve (A4).

##### **- Fermeture des bretelles de l'échangeur A4/A26 Sud dans le sens Strasbourg/Paris**

**Déviaton 5** : Fermeture de la bretelle A4 (Strasbourg) vers A26 (Troyes) : mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°27 de la Veuve (A4), la D21, la N44 en direction de Châlons puis la D3 et la D977 jusqu'au diffuseur n°18 de Mont Choisy (A26).

**Déviaton 6** : Fermeture de la bretelle A26 (Troyes) vers A4 (Paris) : mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°18 de Mont Choisy (A26), la D5, la D977 et la D3 en direction de Châlons puis la N44 jusqu'au diffuseur n°27 de la Veuve (A4).

##### **- Fermeture des bretelles de l'échangeur A4/A34 du sens Paris/Strasbourg**

**Déviaton 7** : Fermeture de la bretelle A4 (Paris) vers A34 (Reims) : mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie du diffuseur n°23 d'Epemay Reims Sud (A4) pour ensuite prendre la D951 en direction du diffuseur de Reims St Remi (A344).

**Déviaton 8** : Fermeture de la bretelle A34 (Reims) vers A4 (Strasbourg) : mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie du diffuseur de Reims St Remi (A344), la D951 en direction d'Epemay pour ensuite prendre la bretelle d'entrée direction Strasbourg du diffuseur n°23 d'Epemay Reims Sud (A4).

#### **Itinéraires conseillés durant toute la période de chantier :**

##### **Dans le sens Paris/Strasbourg**

- Pour les clients circulants sur A4 (contournement sud de Reims), prendre la bretelle direction Reims de l'échangeur A4/A34 pour ensuite prendre la N244 en direction de Witry lès Reims puis la D944 en direction de Châlons jusqu'au niveau du diffuseur n°27 de la Veuve.
- Pour les clients circulants sur A344 (traversée urbaine de Reims), prendre la bretelle direction Witry lès Reims de l'échangeur de Reims Cormontreuil pour ensuite prendre la N244 en direction de Witry lès Reims puis la D944 en direction de Châlons jusqu'au niveau du diffuseur n°27 de la Veuve.

##### **Dans le sens Strasbourg/Paris**

- Pour les clients circulants sur A4, prendre la bretelle de sortie du diffuseur n°28 de St Etienne au Temple ou du diffuseur n°27 de la Veuve pour ensuite prendre la D944 en direction de Reims et la N244 en direction de Cormontreuil jusqu'à l'échangeur Reims Cormontreuil.

#### **Nota :**

- Durant toutes les phases la longueur du basculement pourra être réduite en fonction de l'avancement du chantier.
- La circulation sera rétablie du vendredi 14h au dimanche 17h. Les zones de basculement pourront être modifiées en fonction de l'avancement du chantier. Lors des phases de changement de basculement les voies rapides pourront rester neutralisées.
- Les engins et matériels pourront être stockés dans les accès de service pendant les week-ends.
- Durant certaines phases la circulation s'effectuera sur chaussée rabotée, la limitation de vitesse sera alors de 70km/h et il sera interdit à tous les véhicules de doubler.

Dans les zones de basculement, certains ITPC intermédiaires pourront être ouverts en avance pour permettre le raccourcissement en cours de semaine. Ces ITPC seront fermés en K16 plastiques et pourront être utilisé en zone de refuges éventuels ou en itinéraire de délestage en cas d'accident.

#### **ARTICLE 3**

##### **Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

#### **ARTICLE 4**

##### **Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

##### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

##### **Insertion vers une aire de service**

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

##### **Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service.**

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

##### **Ouverture et fermeture des basculements de chaussée**

Les ouvertures et fermetures des double-sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

##### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

*Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

#### **ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 8**

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, le CIGT de la Direction Interdépartementale des routes Nord, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avisés en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concedé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIR Nord),
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **29 NOV. 2019**

Le Préfet,  
P. le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

Patrick Cazin-Bourguignon

**☒ Centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel**



**DELIBERATION n°06 /2019 (GCS CGE)**

- Vu l'article R6133-1 et suivants du code de la santé publique,
- Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Cœur Grand Est (CGE) approuvé par l'ARS Grand Est le 26 juillet 2018,
- Vu le règlement intérieur du GCS CGE approuvé à l'unanimité le 22 novembre 2018,
- Vu le vote de l'assemblée générale unanime, le 24 octobre 2019, en faveur de la candidature de M. Christophe ARNOULD,
- Considérant que M. Christophe ARNOULD s'est porté candidat aux fonctions d'administrateur suppléant du GCS CGE et qu'aucun autre candidat ne s'est fait connaître,
- Considérant que les fonctions de M. Christophe ARNOULD sont parfaitement compatibles avec celles d'administrateur,

L'assemblée générale du GCS Cœur Grand Est, régulièrement réunie le 24 octobre 2019, sous la présidence de M. Jérôme GOEMINNE,

**DELIBERE**

**Article 1 :**

M. Christophe ARNOULD, directeur général adjoint du GHT CGE, est nommé administrateur suppléant du GCS CGE à compter du 24 octobre 2019 pour une durée de 3 ans.

**Article 2 :**

L'administrateur suppléant assure, en cas d'indisponibilité de l'administrateur, l'administration, l'animation, la coordination et la représentation du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale.

**Article 3 :**

L'administrateur suppléant reçoit délégation générale de l'administrateur du GCS Cœur Grand Est.

Pour l'assemblée générale du GCS CGE, le président de séance,

Jérôme GOEMINNE

Administrateur du GCS Cœur Grand Est



**DELIBERATION n°07 /2019 (GCS CGE)**  
**DELIBERATION n° /2019 (GCS Restauration Vallée de la Marne)**

- Vu l'article R6133-1 et suivants du code de la santé publique,
- Vu les conventions constitutives du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Restauration Vallée de la Marne » et « Cœur Grand Est » (CGE),
- Vu les règlements intérieurs du GCS Restauration Vallée de la Marne et CGE régulièrement approuvés par les assemblées générales,
  
- Considérant que les GCS Restauration Vallée de la Marne et CGE s'inscrivent dans une continuité d'activités sur des périmètres identiques,
- Considérant que les assemblées générales ont demandé aux administrateurs de prendre toutes les dispositions nécessaires à la continuité de l'activité entre les deux structures,
- Considérant que le GCS CGE doit être opérationnel au 1er janvier 2020 et intégrer le GCS PSSM à cette date,
- Considérant que les avenants de transferts sont rédigés et signés par les parties ou en voie de l'être,
- Considérant que les procédures de commandes et de liquidation sont conformes aux règles en vigueur et que toutes les dispositions ont été prises pour garantir la fiabilité des comptes,
- Considérant que le délai global de paiement pour les établissements publics de santé est fixé à 50 jours,

L'assemblée générale du GCS Cœur Grand Est, régulièrement réunie le 24 octobre 2019, sous la présidence de M. Jérôme GOEMINNE,

L'assemblée générale du GCS Restauration Vallée de la Marne, régulièrement réunie le 19 novembre 2019, sous la présidence de M. Pierre LACOSTE,

**DELIBERENT**

**Article 1 :**

L'activité du GCS « Restauration Vallée de la Marne » s'arrête au 31/12/2019.

Le GCS « Restauration Vallée de la Marne » sera dissous, après une assemblée générale extraordinaire (*vote du compte financier et du résultat*) et les opérations comptables nécessaires à sa liquidation dans un délai maximal de 6 mois.

L'agent comptable du GCS « Restauration Vallée de la Marne » sera indemnisé jusqu'à la fin de ce délai.

**Article 2 :**

L'administrateur du GCS « Restauration Vallée de la Marne » assure la liquidation de ce dernier et informe l'Agence Régionale de Santé des opérations de clôture et de la cessation d'activité.



**Article 3 :**

Les données comptables du GCS « Restauration Vallée de la Marne » sont conservées 5 ans dans les outils actuels et sous la responsabilité du Centre Hospitalier de la Haute-Marne.

Le GCS CGE reprend également les créances et des dettes du GCS « Restauration Vallée de la Marne » et dont le fait générateur est antérieur au 31/12/2019, date de cessation d'activité du GCS Restauration Vallée de la Marne.

Le compte bancaire du GCS Restauration Vallée de la Marne sera clôturé au 31/12/2019. Les fonds restant disponibles seront transférés sur le compte bancaire du GCS Coeur Grand Est.

**Article 4 :**

Les administrateurs sont chargés de l'exécution de cette délibération.

L'agent comptable du GCS CGE sera chargé de procéder à la mise en paiement des factures du GCS «Restauration Vallée de la Marne » non payées à la date du 31/12/2019 sur le compte bancaire et le budget du GCS CGE, après les contrôles réglementaires de vigueur.

Pour l'assemblée générale du GCS « Restauration Vallée de la Marne », le président de séance,

Pierre LACOSTE

Administrateur du GCS Vallée de la Marne

Pour l'assemblée générale du GCS CGE, le président de séance,

  
Jérôme GOEMINNE

Administrateur du GCS CGE

